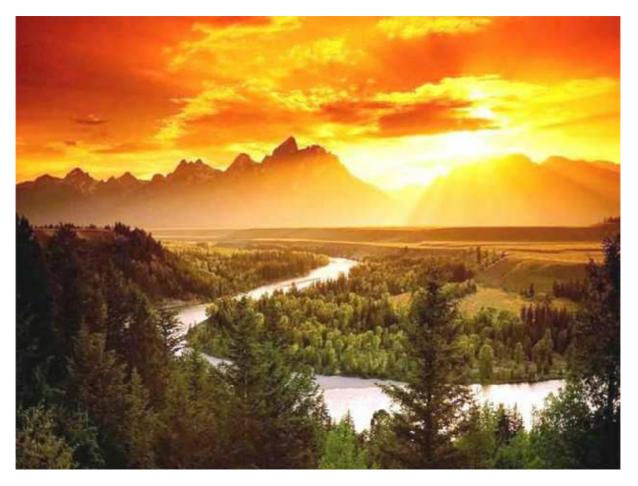


Tant qu'un Génocide n'est pas réparé, il se poursuit dans le temps!



Les Arméniens en Arménie Occidentale, nation autochtone, ont eu la dangereuse mission d'exister depuis des millénaires, sur le point stratégique le plus important de la route qui conduit d'Asie en Europe, la forteresse centrale dont la possession assurait aux envahisseurs asiatiques l'accès aux riches contrées de l'Asie Mineure et de la Méditerranée, cette explication explique leur histoire.

Intelligents, épris du progrès, ils ont été la première nation qui ait adopté le christianisme ; elle a développé une civilisation admirable ; toutes les recherches de l'esprit, tous les arts et particulièrement l'architecture ont fleuri chez cette nation et elle les a propagé au loin jusqu'au moment où des invasions successives, venues de l'Est, l'ont soumise à des conquérants avec lesquels, elle n'avait aucune idée commune ni en religion, ni en morale, ni en droit, ni en art.

Dès lors, elle a, pendant des siècles, maintenu son individualité, fidèle aux glorieux souvenirs de son passé, conservant sa foi et son organisation religieuse et aussi une fière capacité intellectuelle dont ses conquérants mêmes étaient forcés de faire usage ; elle a multiplié ses écoles, elle a cultivé, au plus profond de son cœur, le sentiment de la valeur de l'âme humaine, et des droits de la famille, de l'individu et du citoyen.

C'est pourquoi, elle a assisté en frémissant au réveil et à la libération des nationalités chrétiennes qui, successivement, en Europe, échappaient au même joug qui l'opprimait ellemême. Sans doute, elle a commis des imprudences et des fautes dont elle a été la première victime, mais parmi les nations qui ont renversé et qui renversent encore des tyrannies ou des abus séculaires, laquelle n'a pas aussi à se faire des reproches de ce genre ?

Il est pourtant certain qu'aucune nation racine n'aura eu à payer son indépendance d'un prix aussi élevé et aussi terrible que la nation arménienne d'Arménie Occidentale.

Déjà en 1878, sa misère était telle que l'Europe se devait à elle-même de la prendre sous sa protection et cependant dès lors !... les dates sanglantes de 1894 à 1896, celle de 1909 apportant une immense déception après les grands espoirs de 1908 et surtout les années de 1915 à 1923 sont inscrites en lettres de sang et de feu dans la mémoire arménienne.

Le 24 mai 1915, la France, La Grande-Bretagne et la Russie, membres de la Triple-Entente, dénonçaient par une déclaration officielle, l'existence d'un plan d'extermination de la nation arménienne en Arménie (Occidentale), organisé par les autorités ottomanes.

Pendant ces dernières années de massacres, les Arméniens ont abondamment prouvé leur endurance, leur bravoure, et leur fidélité à la cause du droit et de la liberté.

Soldats réguliers ou organisés en corps de volontaires, ils ont versé leur sang sur les champs de bataille pour donner des gages innombrables à la cause de la liberté du monde, de l'Europe et à celle de la libération de leur patrie.

Depuis près d'un siècle de silence, les Arméniens d'Arménie Occidentale, transformés en une nation d'orphelin et d'apatride, soignaient leurs plaies, démontrant individuellement et quotidiennement leur loyauté au sein des pays d'accueil, participant loyalement à l'éclat des nations ayant survécu au désastre de la première et de la seconde guerre mondiale.

Rappelant le fait qu'à ce jour les dispositions prévues par l'article 16 de l'Armistice de Moudros du 30 octobre 1918 – « le retrait des forces militaires turques de la Cilicie arménienne » et par l'article 24 – « dans le cas où des désordres se produiraient dans les six vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'occuper toute portion desdits vilayets » n'ont toujours pas fait l'objet d'une application territoriale ;

La mémoire arménienne, sillon éternel devant l'Humanité, reste le socle commun, qui permet aujourd'hui de solliciter de la bienveillance des nations libres, l'application de leur engagement et parole donnée le 24 - 26 avril 1920 au moment de la Conférence Internationale de San Remo par l'acceptation de l'Acte International du Traité de Sèvres et du Mandat International du Président W. Wilson pour le tracé des frontières de l'Arménie Occidentale.

Aussi, le 22 novembre 1920 par une Sentence Arbitrale, acte juridique imprescriptible et contraignant, le Président Woodrow Wilson témoignait de son engagement devant le Conseil Suprême.

Le Conseil National d'Arménie Occidentale ainsi que Le Gouvernement d'Arménie Occidentale exprimant la volonté des Arméniens d'Arménie Occidentale, conscients de leur responsabilité pour la destinée du peuple arménien, engagés dans la réalisation de ses aspirations et la restauration d'une justice historique, se manifestent pour communiquer la présente requête.

Tenant compte des dispositions internationales suivantes,

- a) Les principes Universels de la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU.
- b) Les normes reconnues par le droit international.
- c) Le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale, exercé par le Conseil National selon la déclaration officielle du 17 Décembre 2004.
- d) La Charte des Nations Unies

Conformément à certaines décisions internationales que nous citons ci-dessous :

- 1- Le 29 Décembre 1917 (11 Janvier 1918), le Décret de la Russie reconnaissant l'indépendance de l'Arménie turque (Occidentale).
- Le Conseil des commissaires du peuple promulgua le "Décret sur l'Arménie turque" et fut publié dans le n° 227 de la Pravda, le 31 Décembre 1917 (13 Janvier 1918).
- 2- Le 2 Janvier 1918, demande faite par le Conseil National Arménien au gouvernement français pour la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie Occidentale.
- 3 Le Mémorandum concernant la Question Arménienne avant la Conférence de la paix, présentée officiellement par les représentants de l'Arménie à la Conférence de la Paix à Versailles le 26 février 1919.
- 4 Le 19 janvier 1920, les Principales Puissances alliées reconnurent le gouvernement de l'État arménien comme gouvernement de fait. Et le 27 janvier, le Secrétariat général de la Conférence de la Paix avisa le Président de la Délégation de la République arménienne que,

dans sa séance du 19 janvier 1920, le Conseil suprême avait pris les deux décisions suivantes:

- « 1° Que le gouvernement de l'État arménien sera reconnu comme gouvernement de fait » :
- « 2° Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières éventuelles de cet État ».
- 5 Le 04 Août 1920, reconnaissance de l'indépendance de la Cilicie devant le Conseil Suprême.
- 6 Le 10 Aout 1920, le Traité de Sèvres et la sentence arbitrale du président des Etats-Unis, W. Wilson le 22 Novembre 1920, ainsi que les accords internationaux jusqu'alors valides et autres textes toujours en vigueur reconnaissants de jure et de facto l'existence de l'Arménie Occidentale. (Article 89) (1) (2)

Nous rappelons les dates importantes de ce fait. La conférence de San Remo 1920, la signature du traité de Sèvres par les puissances occidentales le 24 Avril 1920, la remise à signature à l'état turc du Traité de Sèvres le 11 Mai 1920, et finalement la signature du Traité par la Turquie le 10 Août 1920.

Etats signataires : Belgique, Croatie, France, Grèce, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Roumanie, République Tchèque, République de Slovaquie, Serbie, Slovénie, Arabie Saoudite, Le Royaume - Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord.

- 7 Le 14 décembre 1960 La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
- 8 La déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 Septembre 2007, les Arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone, affirment leur droit à l'autodétermination. Ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ". (Art. 3)

Si la Grande Guerre (1914 – 1918) fut un malheur pour le monde entier, elle fût surement un fléau et une catastrophe pour quelques nations parmi lesquelles la nation Arménienne tient incontestablement le premier rang, cause du martyre et des horreurs qu'elle a subis durant les Années de 1894 à 1923.

Personne aujourd'hui ne peut nier que l'existence physique même de cette nation fut mise en jeu, que sa vie sociale fut ébranlée et bouleversée, que son système économique fut tout à fait ruiné et anéanti.

Si, d'une part, la perte de plus de deux millions d'Arméniens est une chose irréparable, d'autres parts, la conception élémentaire de la justice et le sentiment humain exigent que les Arméniens ne soient pas oubliés et abandonnés à leur sort au cours du règlement des conséquences de la guerre.

Le gouvernement turc ayant causé volontairement et arbitrairement préjudice aux droits et aux intérêts des Arméniens, le Gouvernement turc ayant pillé et saccagé officiellement et solennellement leurs biens meubles et immeubles, il est bien naturel et conforme aux lois élémentaires de la justice et du droit que le principe de restitution et de réparation s'impose.

Sans entrer dans les détails nous allons classer les dommages subis par le peuple Arménien en quatre catégories :

- I Dommages subis avant la première guerre mondiale
- II Dommages subis au cours de la première guerre mondiale
- 1 Extrait du traité de Sèvres Section VI Arménie
- 2 Application de l'Article 89 du traité de Sèvres par la sentence Arbitrale du Président W. Wilson
- III Dommage subis dans la période qui a suivit l'Armistice. Ces dommages proviennent de trois sources et causes :
- A Actes et dispositions émanant de la volonté même du Gouvernement turc et de ses organes ;
- B Dégâts et dommages causés par les particuliers ;
- C Dépôts faits aux établissements de crédit et chez les particuliers, égarement des chèques, assurances sur la vie.
- IV Dommage subis par l'occupation des terres et territoire de l'Etat d'Arménie Occidentale ainsi que de l'exploitation illicite de ses ressources.

Selon la Déclaration Officielle du Conseil National d'Arménie Occidentale du 17 décembre 2004 :

- 11. Le Conseil National tient à soutenir le devoir de réalisation de reconnaissance internationale du génocide des Arméniens de 1894 à 1923 perpétré par les gouvernements Turcs successifs, sur son territoire (Arménie Occidentale, Hayrénik) au moment de l'occupation.
- 12. Le Conseil National soutien la réinstallation des descendants des exilés, qui s'accompagnera donc du versement d'indemnités compensatrices des préjudices subis en créant un Fond International en grande partie financée par les Etats reconnus responsables du Génocide des Arméniens.

Nota: Nous entendons par là, « réparation/restitution et indemnisations »

Il serait contraire à toute morale et à tout droit de reconnaître aux Turcs, une prime pour les massacres qui ont bouleversé le rapport des nationalités en Arménie Occidentale.

On ne saurait opposer aux droits légitimes des Arméniens d'Arménie Occidentale, leur nombre réduit et l'occupation de leur terre, suite aux persécutions et exterminations par leurs anciens "maîtres et bourreaux".

D'ailleurs les nouvelles proportions pourraient être rétablies par le retour des déportés et l'immigration de nouveaux éléments s'ajoutant aux éléments actuellement sur place.

Bien plus, grâce aux jeux des naissances, qui ne seront plus contrarié par des massacres, les anciennes "civilisations" ne tarderaient pas à devenir des majorités comme le prouvent les exemples de la Bulgarie et de la Grèce depuis leur émancipation.

La question de l'Arménie Occidentale, loin d'être opposée au Principe de la Nationalité, est au contraire de la plus haute conception de ce principe. Car elle demande qu'en assignant aux nations civilisées, persécutées pendant des siècles par des barbares, les territoires où elles pourront dorénavant se développer librement, ne se basant pas seulement sur la force actuelle de ce peuple, mais se basant aussi sur leur vitalité, leur histoire, leur civilisation et en général sur tous les facteurs qui rendent leur développement précieux pour l'Humanité.

Si la grande guerre fut un malheur pour le monde entier, elle fût sûrement un fléau et une catastrophe pour quelques nations autochtones parmi lesquelles la nation arménienne tient incontestablement le premier rang, à cause des martyrs et des horreurs qu'elle a subies durant de longues années.

Personne ne peut nier que l'existence physique de cette nation fut "mise en jeu", que sa vie sociale fut ébranlée et bouleversée, que son système économique fut tout à fait ruiné et anéanti.

Si d'une part la perte de deux millions d'Arméniens est une chose irréparable, d'autre part, la conception élémentaire de la justice et le sentiment humain exigent que les Arméniens ne soient pas oubliés et abandonnés à leur sort au cours du règlement général des conséquences d'un génocide.

Les gouvernements turcs ayant causé volontairement, intentionnellement et arbitrairement préjudice aux droits et intérêts des Arméniens, les gouvernements turcs ayant pillés et saccagé officiellement et solennellement leurs biens meubles et immeubles, il est bien naturel et conforme aux lois élémentaires de la justice et du droit que le principe de réparation et des restitutions s'impose.

Sans entrer pour le moment dans les détails, nous pouvons classer les dommages subis par le peuple arménien en plusieurs catégories :

- I Dommages subis de 1894 à 1896 en Arménie Occidentale (y compris en Cilicie)
- II Dommages subis de 1909 à 1910 en Arménie Occidentale (y compris en Cilicie)
- III Dommages subis de 1914 à 1918 en Arménie Occidentale (y compris en Cilicie) et en Arménie Orientale (Conférence de la Paix)
- IV Dommages subis de 1919 à 1923 en Arménie Occidentale (y compris en Cilicie)
- V Dommages subis de 1937 à 1938 dans le Dersim, une plainte des victimes a déjà été déposée par Maître Erdal Dogan, avocat au barreau d'Istanbul auprès de la Cour pénale Internationale.
- VI Dommages subis par la destruction du patrimoine culturel arménien au Nakhitchevan en 2005
- VII L'Etat d'Arménie Occidentale (Arménie) et la question des restitutions

Ces dommages proviennent de plusieurs sources et causes :

- A. Actes et dispositions émanant de la volonté même des gouvernements successifs turcs et de ses organes.
- B. Actes et dispositions émanant des gouvernements et des organes complices aux gouvernements turcs successifs.
- C. Dégâts et dommages causés par les particuliers ou des groupes de personne.
- D. Dépôts faits aux établissements banquiers, de crédits et chez les particuliers, égarement des chèques assurances sur la vie, actes de propriétés etc...
- E. Dégâts et dommages causés par gouvernements et des organes complices au patrimoine archéologique.
- F. Dégâts et dommages causés par des gouvernements et des organes complices au patrimoine immatériel et naturel.

Depuis près de six cent ans auparavant, une pratique notoire était appliquée sur le territoire de l'Arménie Occidentale, le Devchirmé c'est-à-dire «la cueillette des enfants » par les hordes d'Osman, qui consistait à massacrer les parents, pour enlever les enfants et les transformer en Janissaires, c'est-à-dire des tueurs pour les retourner contre leur propre population ainsi est né, l'Empire Ottoman.

I) LA QUESTION ARMÉNIENNE ET LE GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS EN ARMÉNIE OCCIDENTALE

- 1/ L'Extermination physique des Arméniens d'Arménie Occidentale et de leur descendance,
- 2/ La Spoliation de leurs terres, territoires et ressources,
- 3/ La Confiscation et la destruction de leurs biens matériels et spirituels,
- 4 La négation de l'existence des Arméniens d'Arménie Occidentale, la négation de leur histoire, la négation de leur droit, la négation du crime de génocide subit,
- 5/ Mais un autre aspect du génocide des Arméniens vient de faire son apparition depuis peu et qui se trouve devant nous aujourd'hui, la falsification, l'élimination, le retraitement ou la révision si possible de tous faits historiques précis, reconnus par une convention internationale ou par une juridiction nationale ou internationale au terme de débats contradictoires.

II) LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS QUI CARACTÉRISENT LE GÉNOCIDE DES ARMÉNIENS

- 1/ Les Preuves et les actes officiels provenant de l'État criminel
- 2/ Les rapports et archives des autres États
- 3/ Les rapports et témoignages des représentations officielles des États (Henri Morghentau, etc ...)
- 4/ Les témoignages des victimes
- 5/ Les rapports et témoignages de missionnaires, et diverses personnes (Dr Lepsius...)
- 6/ Les photos, les films
- 7/ Les méthodes de négation
- 8/ Les méthodes de falsification et de banalisation
- 9/ La question de la reconnaissance

III) LES ARMÉNIENS A LA VEILLE DU GÉNOCIDE

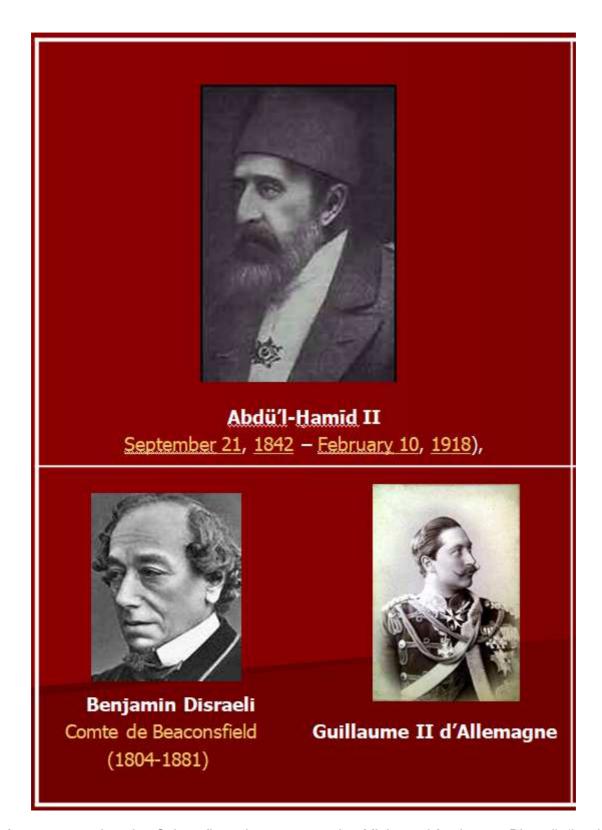


Le 17 mars 1863, la « Sublime Porte » approuve la Constitution nationale arménienne, organisme élu réglant la vie de la nation arménienne dans l'Empire ottoman. Une Assemblée fut constituée et élue par le peuple, rassemblant 140 membres, tous Arméniens, dont 20 prêtres du patriarcat de Constantinople, 80 représentants laïques provenant de Constantinople et 40 membres provenant des provinces arméniennes,

Art. 16 du Traité de San Stefano (3 mars 1878)

« Comme l'évacuation par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie et qui doivent être restitués à la Turquie pourrait donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime Porte doit réaliser, sans plus de retard, les améliorations exigées par les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à y garantir la sécurité contre les Kurdes et les Circassiens. »

En 1878, la Russie victorieuse occupait l'Arménie Occidentale (dite ottomane)...
Jugé inacceptable par l'Autriche et surtout l'Angleterre, que la convention de Chypre lie désormais au Sultan par un traité défensif orienté contre la Russie.



A cette occasion, le Sultan fit cadeau au premier Ministre d'Angleterre Disraeli (Lord Beaconsfield), de l'île de Chypre. Le traité est donc révisé par le congrès de Berlin (juin-juillet 1878). Conduite par Khrimian Hayrig, la délégation Arménienne se présente au Congrès de Berlin avec un programme d'autonomie administrative pour l'Arménie, inspiré du statut du Liban (1861).



Article 61 du Traité de Berlin (juillet 1878), transforma l'Article 16 du traité de Sans Stefano

« La Sublime-Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux puissances qui en surveilleront l'application. »

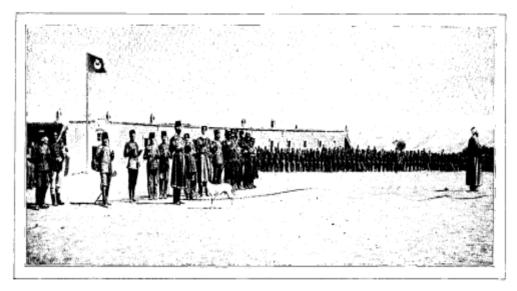
Signataires: (Allemagne, France, Grande-Bretagne, Autriche, Italie, Russie).

Le Sultan absolu de l'Empire ottoman, Abdul Hamid II, empereur et chef des croyants (représentant de Mahomed) donna son nom à une des plus sombres périodes de l'histoire ottomane.



La politique du Sultan visait tout simplement à la réduction, voire à l'extermination des Arméniens de son Empire.

En février 1891, il constitua les Régiments Hamidiés, chargés d'exterminer les Arménie d'Arménie Occidentale.



HARDUL-HAMID A REGRUTÉ CHEZ LES KURDES LA MILICE CÉLÈBRE SOUS LE NOM DE Hamidée (page 510).

Ceci d'autant plus que le pacte que le sultan passe avec les Aghas kurdes, lors de leur réception à Constantinople, donne plein pouvoir à ces derniers à l'Est.

La Sublime Porte prit néanmoins la précaution de placer ces régiments kurdes sous l'autorité du muchir/ maréchal Mehmed Zeki pacha, commandant en chef du IVe corps d'armée ottoman — composé de trois divisions —, dont le quartier général se trouvait à Erzindjan, dans l'ouest du vilayet d'Erzeroum. En été 1893, le nombre des Kurdes volontaires recrutés dans les régiments de cavalerie hamidié s'élève déjà à 34 450, répartis dans cinquante-cinq régiments ou deux cent-vingt-neuf escadrons.

[...] Un ministre turc du gouvernement d'Abdul Hamid II rappelant :

« Que la meilleur façon de régler la question arménienne est de supprimer les Arméniens eux-mêmes [...]

IV) LES ARMÉNIENS ET LE GÉNOCIDE (Phase I)

Le premier des massacres fut organisé à Sassoun, au printemps 1894.



Constaté par la Commission consulaire franco-anglo-russe, il amena la France, l'Angleterre et la Russie à présenter à la Porte (en mai 1895) un projet de réformes en Arménie.

Le Sultan, après de longues tergiversations, fut obligé de promulguer, le 20 octobre 1895, un décret acceptant une certaine partie des propositions des trois puissances. Mais, en même

temps, ne croyant plus avoir aucun autre moyen d'échapper à l'application sérieuse des réformes, Abdul Hamid II organisa de nouveaux massacres sur une plus vaste échelle.

La Revue Blanche (1895) [...]



512. Lieux de massacres en Arménie.

Les points noirs indiquent quelques-uns des lieux d'égorgement ou de lutte. Dates des principaux massacres: 18'14, août-septembre, Much, Sassoun: — 1895, 30 septembre, Constantinopie; 3 octobre, Ak-hissar, A i30 kilomètres de Constantinopie; 8, Trébizonde: 15, Hadjin; 21, Erzindjan; 23, Marache; 25, Gumuchhane, Bitiis; 27, Biredjik, Orfa, Balbourt; 28, Kara-hissar; 30, Erzeroum; 1st novembre, Diabekir; 1 à 5, Arapphir; 7, Mardin; 4 à 9, Makita; 8, Enghin; 10 à 11, Karpouth; 12, Sivas, Gurun; 15, Antab, Marsevan, Amasia, Tokat; 18, Marache, Venidjé; 25, Van; 28, Zilleh; 30, Kaisarieh; 28 decembre, Biredjik; — 1896, 1st janvior, Orfa; juin, Van; août, Constantinopie; septembre, Febricia, Erzeroum; 5 novembre, Erzeroum; 5 novembr

embre. Biredjik; — 1896, 1** janvior. Orfa; juin, Van; aoùt. Constantinople; septem Eghin; 6 octobre. Erzeroum; 5 novembre. Everek. De 1896 à 1904, les tueries n'ont point cessé, mais clies ont été moins systématiques.

A Constantinople, Le Sultan Abdul Hamid comprenant que la Question Arménienne était dangereuse pour son trône, interdit les représentations théâtrales, les discours et les chansons en Arménien, mis les écoles sous une surveillance mortelle, défendit tout groupement des Arméniens, supprima les fêtes nationales, les fêtes religieuses, mis en place une censure sur les lettres et les journalistes, puis eut l'idée de sanctionner le brigandage des Kurdes et d'affirmer leur tyrannie sur les Arméniens en les armant officiellement et en faisant de leur horde des bataillons de réguliers qu'il baptisa de son nom, même sous les yeux des représentants impuissants de l'Europe, à deux reprises, les autorités turques organisèrent d'effroyables boucheries.

Le Sultan n'avait pas refusé les réformes mais il ne les avait pas acceptées non plus, pour écraser les Arméniens, la police et les réguliers s'unir, se fut un carnage.

Des livres bleus et jaunes relatifs aux Questions Arméniennes ont paru en Angleterre et en France.

De nombreuses interventions de diplomates et de chefs d'état ont dénoncé ce crime, le sachant mais sans réagir.

M. Cambon et M. de Nelidof conseillèrent le Sultan dans l'application des réformes, il n'en fut rien.

Les Massacres d'Arménie de 1894 à 1896	Vilayets Bitlis	
I. — Evénements de Sasoun (Août - Septembre 1894)		
II. — Evénements de Trébizonde (Octobre 1895)	Trébizonde	
III. — Evénements d'Erzeroum (Octobre - Novembre 1895)	Erzeroum	
IV. — Evénements de Bitlis (Octobre - Novembre 1895)	Bitlis	
V. — Evénements de Van (Octobre - Novembre 1895)	Van	
VI. — Evénements de Diarbékir (Octobre 1895 - Novembre 1896)	Diarbekir	
VII. — Evénements de Sivas (Novembre 1896)	Sivas	
VIII. — Evénements de Malatia (Novembre 1895)	Maamouret –	
	ul Aziz	
IX. — Événements d'Orfa (Décembre 1895)	Alep	
X. — Affaires de Zéïtoun (Octobre 1895 - Avril 1896)	Adana	
XI. — Conversions forcées à l'Islamisme (Décembre 1895 - Août 1896)		
XII. — Evénements de Mersine-Adana (Octobre 1895 - Mars 1896)	Adana	
XIII. — Événements d'Akbès-Cheiklé (Décembre 1895 - Mai 1896)	Alep	
XIV. — Événements de Césarée et d'Angora (Décembre 1895 - Novembre 1896)	Angora	
XV. — District d'Alexandrette. (Novembre 1895 - Octobre 1896)	Alep	
XVI. — Région d'Alep (Novembre 1895 - Novembre 1896)	Alep	
XVII. — Evénements d'Adana (Novembre – Décembre 1895)	Adana	

La politique du Sultan, despotisme et fanatisme, armés par l'Allemagne et soutenu par l'Angleterre, furent les ingrédients permettant la mise en application de l'extermination des Arméniens.

Nul n'ignore non plus l'attitude de Guillaume II devant les crimes du Sultan, assassin dont il ne tarde pas de devenir l'ami et l'allié.

L'Allemagne rêvait d'une tutelle particulière sur un État turc inféodé au Pangermanisme.

300.00 Arméniens, hommes, femmes et enfants, périrent dans cette tragédie déchaînée par Abdul Hamid, s'ajoutant à 100.000 réfugiés et autant d'enfants et de jeunes filles islamisés ; près de 2.500 villages furent dévastés, des centaines d'églises et de cloîtres détruits, ou convertis en mosquée, soit près d'un demi million d'Arméniens tués ou précipités dans la misère. La politique du Sultan, *Bérard*

Le projet des réformes – MARS-AVRIL – 11 MAI 1895.

Le projet ci-annexé contenant l'ensemble des dispositions qu'il serait nécessaire d'introduire dans l'organisation administrative, financière et judiciaire des vilayets mentionnés, il a paru utile d'indiquer dans une note séparée certaines mesures qui dépassent le cadre d'un

règlement administratif, mais qui sont la base même de ce règlement et dont l'adoption par la Sublime Porte est d'une importance primordiale.

Ces différents points sont :

- 1° La réduction éventuelle du nombre des vilayets ;
- 2° Les garanties pour le choix des Valis;
- 3° L'amnistie des Arméniens condamnés ou détenus pour faits politiques ;
- 4° La rentrée des Arméniens émigrés ou exilés ;
- 5° Le règlement définitif des procès pour crimes et délits de droit commun actuellement en cours ;
- 6° L'examen de l'état des prisons et de la situation des prisonniers ;
- 7° La nomination d'un haut commissaire de surveillance pour la mise en application des réformes dans les provinces ;
- 8° La création d'une Commission permanente de contrôle à Constantinople ;
- 9° La réparation des dommages subis-par les Arméniens victimes des événements de Sassoun, Talori, etc. . . ;
- 10° La régularisation des affaires de conversions religieuses;
- 11° Le maintien et la stricte application des droits et privilèges concédés aux Arméniens;
- 12° La situation des Arméniens dans les autres vilayets de la Turquie.



V) LES ARMÉNIENS ET LE GÉNOCIDE (Phase II)

Les compromis et leurs conséquences

Associé avec le Parti Tashnaktsutyun, les Jeunes turcs prennent le pouvoir lors d'une révolution en juillet 1908. Saïd Pacha grand vizir, à la place de Ferid Pacha rétablissent la constitution de 1876.

1^{ère} réunion du parlement en décembre 1908. 13 avril 1909, contre-révolution à Constantinople.



Du 14 avril au 10 mai 1909, Les massacres d'Adana orchestrés par les Jeunes-turcs et accomplis dans un premier temps par la populace et dans un second temps par des troupes régulières arrivées de Salonique avec pour missions de soi-disant protégé les Arméniens, coûtèrent la vie à 30.000 personnes, annoncent l'extermination planifiée qui débutera six ans après.



L'ancien et le nouveau régime turcs communièrent dans la même haine de l'Arménien.

27 avril 1909 : Déposition d'Abdul Hamid II, remplacé par Mohammed V nouveau sultan, Hilmi Pacha est nommé grand Vizir

Au mois de mai 1909 durant les massacres en Cilicie, le baron von der Goltz est appelé à Constantinople pour réorganiser l'armée turque.



En décembre 1913, le Général Liman de Sanders est appelé à Constantinople pour la réorganisation de l'armée turque. Protestation de la Triple Entente.

L'intervention dans le conflit

Les défaites allemandes de l'été 1914, et le changement de nature du conflit, qui se transforme rapidement en guerre d'usure, incitent le Reich, auquel la Porte est liée par un traité secret, signé le 2 août, à demander à son allié turc une intervention rapide.

La déclaration de guerre

À la fin du mois d'octobre, deux croiseurs turcs, en réalité des croiseurs allemands stationnés en Méditerranée vendus à la Turquie encore neutre et servis par des équipages allemands, tranchent le « nœud gordien » de l'intervention turque en partant bombarder les installations russes d'Odessa, Sébastopol et Novorossisk, déclenchant une guerre russoturque.

Cette action militaire se double de proclamations, signées par le calife, appelant à la guerre sainte contre les Alliés.

L'Empire ottoman et la propagande de guerre de la Triplice

Dans les dernières années du XIXème siècle, le Reich s'était déjà posé en protecteur des musulmans ; Guillaume II relance cette propagande dès le 29 juillet 1914, et propose un programme d'action utilisant le sentiment panislamique contre les Alliés.

Ainsi, le traité d'alliance du 2 août prévoit que le Sultan ottoman, de par son statut de Calife, proclame la guerre sainte contre les Alliés. Parmi les premières opérations permises par cet appel au Jihad, un projet de conquête de l'Égypte doit être mené conjointement par des troupes germano-austro-hongroises et turques, soutenues par une intense propagande en faveur du Jihad.

Depuis 1909, l'influence allemande est prépondérante en Turquie. Von der Goltz et après lui, Liman von Sanders organisent l'armée turque et la destine à combattre les Russes et les Anglais.

Le 23 janvier 1913, Enver Bey assassine, à coups de révolver, le ministre de la guerre Nazim pacha et renverse le ministère de Khamil pacha; les dirigeants du comité « Union et Progrès » prennent la place, l'Allemagne traite avec eux et les subventionne grassement. Sous le couvert d'un sultan ramolli, Enver, Talaat, Djavid, Djemal, Ibrahim et toute la clique gouvernent l'empire ottoman et le jetteront, le 6 novembre 1914, à l'heure choisie par Guillaume II, contre la Russie, la France et l'Angleterre (la Triple Entente).

Le front du Moyen-Orient de la Première Guerre mondiale a été ouvert du 29 octobre 1914 au 30 octobre 1918.

Les belligérants étaient l'Empire ottoman, assisté des autres puissances centrales (Allemagne, Autriche-Hongrie) et principalement les empires britannique et russe parmi les Alliés, assistés de la France et de l'Italie.

Guillaume II et l'Allemagne portera devant l'Histoire d'avoir déchainé cette effroyable guerre et la postérité maudira son nom comme elle maudit jusqu'à aujourd'hui encore les noms de Enver, Talaat, Djavid, Djemal, Ibrahim ...

VI) LES ARMÉNIENS ET LE GÉNOCIDE (Phase III)

Acte 1 – Le travail forcé



C'est entre l'assemblée annuelle du parti de 1911 et le printemps 1915 que l'élite politique prit la décision d'exterminer les deux ethnies chrétiennes les plus importantes de l'Empire ottoman : les Grecs et les Arméniens.



Les hommes chrétiens, y compris des adolescents et des vieillards non concernés par le service militaire, furent affectés par centaines de milliers au travail forcé : construction de routes et portages. S'ils parvenaient à survivre à la sous-alimentation et aux mauvaises conditions, ils étaient exécutés à la fin des travaux.

LES DIX COMMANDEMENTS

Comme un document conservé dans les archives britanniques, c'est en effet après les combats de Sarikamich que s'est joué le sort des Arméniens, au sein d'une réunion secrète entre Jeunes Turcs vers le début de Janvier 1915.

Seuls présents, Talaat, le Dr. Bhaeddin Chakir, Ismaël Djambolat, préfet de Constantinople, le Dr. Nazim et le Colonel Seyfi, sous-directeur de la section politique au ministère de la Guerre adoptèrent ces Dix Commandements.

- 1 En s'autorisant des articles 3 et 4 du Comité Union et Progrès, interdire toutes les associations arméniennes, arrêter ceux des Arméniens qui ont, à quelques moments que ce soit, travaillé contre le gouvernement, les reléguer dans les provinces, comme Bagdad ou Mossoul, et les éliminer en route ou à destination.
- 2 Confisquer les armes.
- **3 -** Exciter l'opinion musulmane par des moyens appropriés et adaptés dans des districts comme Van, Erzeroum ou Adana où il est de fait que les Arméniens se sont déjà acquis la haine des musulmans, et provoquer des massacres organisés, comme firent les Russes à Bakou.
- **4 -** S'en remettre pour se faire à la population dans les provinces comme Erzeroum, Van, Mamouret-ul Aziz et Bitlis et n'y utiliser les forces militaires de l'ordre (comme la gendarmerie) qu'ostensiblement pour arrêter les massacres; faire au contraire intervenir ces même forces pour aider activement les musulmans dans ces circonscriptions comme Adana, Sivas, Brousse, Ismid et Smyrne.
- **5 -** Prendre des mesures pour exterminer tous les mâles au-dessous de 50 ans, les prêtres et les maîtres d'école; permettre la conversion à l'Islam des jeunes filles et jeunes enfants.
- **6 -** Déporter les familles de ceux qui auraient réussi à s'échapper et faire en sorte de les couper de tout lien avec leur pays natal.
- **7 -** En alléguant que les fonctionnaires arméniens peuvent être des espions, les révoquer et les exclure absolument de tout poste ou service relevant de l'administration de l'État.
- 8 Faire exterminer tous les Arméniens qui se trouvent dans l'Armée de la façon qui conviendra, ceci devant être confié aux militaires.
- **9 -** Démarrer l'opération partout au même instant afin de ne pas laisser le temps de prendre des mesures défensives.
- **10 -** Veiller à la nature strictement confidentielle de ces instructions qui ne doivent pas être connues par plus de deux ou trois personnes.

Acte 2 – L'extermination de l'élite



Début avril par l'extermination de la classe dirigeante de la population arménienne fut décidée



A Zeytoun, dans le nord de la Cilicie, à Constantinople (fin avril 1915), puis dans toutes les villes importantes, les intellectuels et les notables furent arrêtés, torturés, et finalement exécutés ou assassinés sans procès.

DECLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE DU 24 MAI 1915 (SOURCE (SOURCE: RDIP/AGENCE HAVAS) :

France, Grande-Bretagne et Russie. – Déclaration de la Triple-Entente tenant pour responsable le gouvernement turc des massacres commis par la Turquie en Arménie, en date du 24 mai 1915.

Arménie, en date du 24 mai 1915.

Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des ottomanes, à des massacres des Arméniens.

De tels massacres ont eu lieu vers la mi-avril (nouveau style) à -avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun, et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes, en même temps à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive.

En présence de ces nouveaux crimes contre l'Humanité et la Civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsable des dits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

Acte 3 – Les marches de la mort

C'est sous la dénomination réductrice de "transferts" que le reste de la population fut déporté à partir de mai 1915, en Cilicie dès le mois de mars. Les victimes furent conduites sans ménagement sur de longues distances, à travers des régions sans chemin, et moururent par centaines de milliers de faim, de soif, d'épuisement et de maladies. Les attaques, pillages et massacres menés par les populations musulmanes locales ou par les escortes, contribuèrent à la persécution, à l'humiliation et à l'extermination des déportés.

La Loi sur la déportation des Arméniens

Projet de loi sur les mesures à prendre par les autorités militaires à l'égard de ceux qui, en temps de guerre désobéiraient aux ordres du Gouvernement.

Article 1

En temps de guerre, le commandant des corps armée, les armées et divisions, ainsi que leurs adjoints, et les commandants dans les zones indépendantes sont autorisées et ont obligation de réprimer, immédiatement et sévèrement, par la force des armes, tous ceux qui, de quelque manière, s'opposeront aux ordres du gouvernement et aux mesures prises pour la défense nationale et le maintien de l'ordre public, ou en utilisant des armes, pour commettre des attentats ou tout autre acte de résistance.

Article 2

Les commandants des corps d'armée, les armées et la division peuvent déplacer la population des villages et des villes à d'autres endroits et de les installer, individuellement et collectivement, en conformité avec les exigences militaires s'ils observent tout danger ou acte de trahison.

Article 3

Cette loi est en vigueur à la date de sa publication.

Article 4

Le commandant en chef par intérim et ministre de la Guerre est chargé de l'exécution de cette loi.



Acte 4 – La famine organisée



La faim fut l'une des plus fréquentes causes de mort pour les déportés. Les zones de déportation au nord de la Mésopotamie faisaient partie des régions de l'Empire Ottoman qui connurent durant la Première Guerre Mondiale une famine artificiellement déclenchée, à laquelle contribuèrent aussi bien le blocage maritime anglais que des mesures prises par les autorités ottomanes, comme par exemple la réquisition des animaux de trait, qui rendit impossible les travaux des champs. La chasse du gibier et des oiseaux, même des corbeaux, était officiellement interdite. Les magasins à blé appartenant au gouvernement ne furent pas ouverts pour la population affamée. Au Liban seulement, jusqu'à 180.000 personnes moururent de faim.



La famine concerna toutes les parties de la population au Moyen-Orient, Chrétiens comme Musulmans. Mais elle toucha tout particulièrement les déportés arméniens épuisés, sans ressources et sans abri dans cette région difficile.

Acte 5 – Les camps de concentrations dans le désert

Malgré les conditions horribles des déportations et les massacres, environ 870.000 déportés atteignirent les déserts de Mésopotamie, au nord de la Syrie et en Irak. Plusieurs camps de concentration furent érigés le long du chemin de fer de Bagdad, qui venait d'être construit à l'aide de travailleurs forcés arméniens, au bord de l'Euphrate. Les conditions de vie étaient catastrophiques.

En l'espace de six à sept mois, des dizaines de milliers de déportés moururent de faim ou d'épidémie:



Il a été dénombré 60.000 dans le camp de concentration de Islahiye (automne 1915-début 1916), environ 40.000 dans le camp de Mamura (été-automne 1915), environ 60.000 dans les camps de Radscho, Katma et Asas (automne 1915-printemps 1916), entre 50.000 et 60.000 dans les camps de Bab et Achterim (octobre 1915-printemps 1916), environ 60.000 à Mestene (novembre 1915-avril 1916), environ 30.000 à Dipsi (novembre 1915-avril 1916), 10.000 à Karlik (Karluk) (jusqu'à mars 1916), et 5.000 à Sabcha (Sebka) (novembre 1915-juin 1916). Soit un total de 325.000.

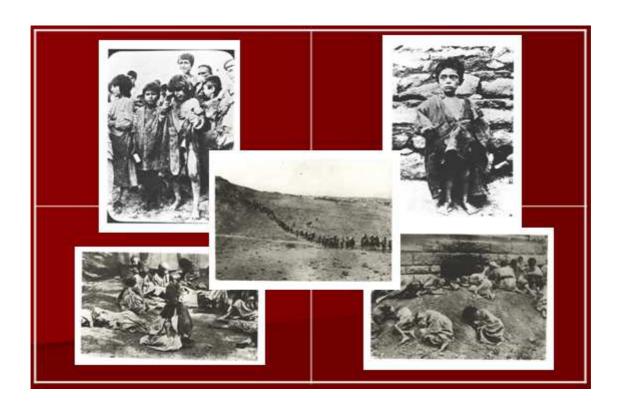


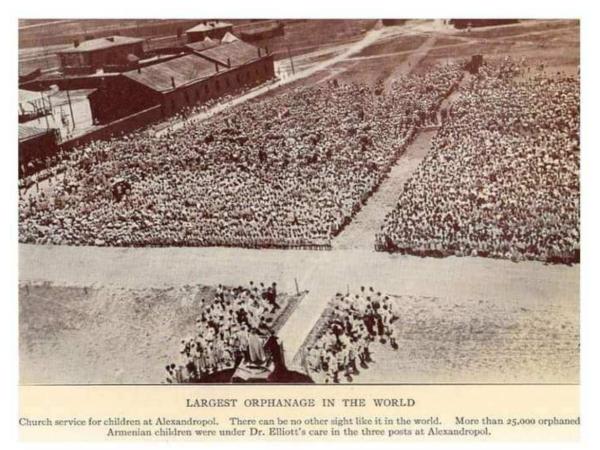
Acte 6 - Les Massacres



№ 7 8-иде Пар-Ялдын арыар ор андило изункий ферфара. Черепы заживо соженных арминь въ сел. Али-Зривиъ.

Acte 7 – Une nation d'orphelins et de réfugiés





Acte 8 - L'islamisation forcée

Dès le début des déportations et principalement dans les régions côtières de la Mer Noire, les Arméniens durent choisir entre la conversion à l'islam et la déportation. La conversion forcée fut de toute façon le sort des femmes et des enfants enlevés par la population musulmane, ainsi que des orphelins arméniens rassemblés dans des orphelinats d'Etat.



Halide Harrow, accompanied by converted Assessing probates

L'islamisation signifiait depuis l'époque du Sultan Abdul Hamid II, turquisation et élimination de toutes les valeurs avec lesquelles étaient élevés les Arméniens chrétiens. En 1916, Ahmet Cemal, ministre turc de la marine et commandant de la 4ème Armée ottomane, envoya en Syrie l'inspectrice de la fondation pour les écoles de filles, Halide Edib (1883/4/5-1964), pour mettre en place dans les zones de déportation des orphelinats et des écoles

De nombreux enfants furent aussi enlevés par des Musulmans et convertis de force. La plupart durent servir leurs " propriétaires " comme des esclaves. Beaucoup furent abusés sexuellement. Le Dr. Johannes Lepsius, qui a rassemblé de nombreux documents sur le génocide, estima que depuis 1915 que jusqu'à 300.000 Arméniens avaient été convertis de force à l'islam.

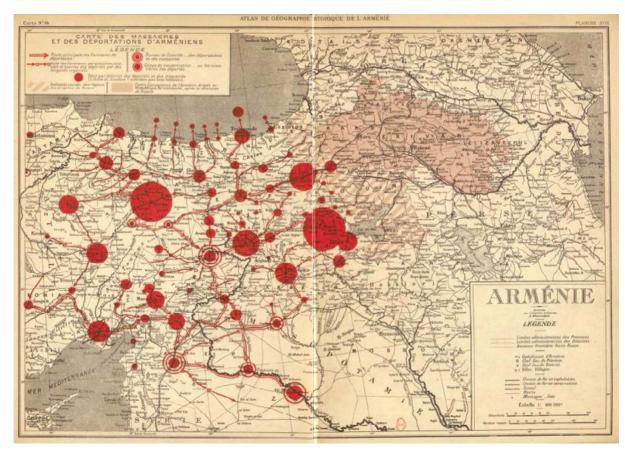
C'est en tant que précurseur du nationalisme turc et croyante musulmane, que Halide Edib, écrivain, militante pour les droits de la femme et pédagogue, s'engagea personnellement pour l'assimilation religieuse et culturelle des jeunes filles arméniennes dans les institutions d'Etat; les jeunes filles étaient ensuite intégrées dans des familles musulmanes par des mariages forcés.

Acte 9 – L'intervention de la Russie et l'indépendance de l'Arménie Occidentale

La participation de la Russie prit fin avec l'armistice d'Erzincan du 5 décembre 1917, avant le désengagement total de la Russie révolutionnaire avec le traité de Brest-Litovsk du 3 mars 1918, le 29 décembre 1917, la Russie reconnaît le droit à l'autodétermination de l'Arménie turque jusqu'à son indépendance.

Acte 10 - L'ARMISTICE DE MOUDROS - 30 OCTOBRE 1918 et la fin de la première guerre mondiale

- 16. Reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, Assir, Yemen, de la Syrie et de la Mésopotamie au Commandement allié le plus rapproché et retrait des troupes de Cilicie, exception faite pour celles qui sont nécessaires au maintien de l'ordre, ainsi que cela sera déterminé conformément à l'article 5.
- 24. Dans le cas où des désordres se produiraient dans les six vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'occuper toute portion desdits vilayets.



Les procès des Jeunes – Turcs et le Traité de Versailles en 1919

PARTIE VII SANCTIONS

Aut. 227. — Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes, savoir : les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italle et le Japon.

Le tribunal jugera sur modifs inspirés des principes les plus élevés de la politique entre les nations aver le souci d'assurer le respect des obligations solennelles et des engagements internationaux ainsi que de la unerale internationale. Il lui apparationale déterminer la peine qu'il estimera devoir être appliquée.

quee.

Les puissances alliées et associées adresseront au Gouver-nement des Pays-Bas une requête le priant de livrer l'ancien empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

empereur entre leurs mains pour qu'il soit jugé.

Art. 228. — Le Gouvernement allemand reconnaît aux puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribonaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et centumes de la guerre. Les pelues prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera, nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliées.

Le Gouvernement allemand devra livrer aux puissances alliées et associées, ou à celle d'entre elles qui lui en adressera la requête, toutes personnes qui, étant accusées d'avoir commis un acte contraire aux lois et contumes de la guerre, lui seraient désignées soit nominativement, soit par le grade, la

SANCTIONS

fonction ou l'emploi auxquels les personnes auraient été affec-tées par les autorités allemandes.

Ant. 229. — Les auteurs d'actes contre les ressortissants d'une des puissances alliées et associées seront traduits devant les tribunaux militaires de cette puissance.

Les auteurs d'actes commis contre des ressortissants de plusieurs puissances alliées et associées seront traduits devant des tribunaux militaires composés de membres appartenant aux tribunaux militaires des puissances intéressées.

Dans tous les cas, l'accusé aura droit à désigner lui-même son avocat.

ART. 230. — Le Gouvernement allemand s'engage à fournir tous documents et renseignements, de quelque nature que ce soit, dont la production serait jugée nécessaire pour la connais-sance complète des faits incriminés, la recherche des coupa-bles et l'appréciation exacte des responsabilités.

188. TRAITÉ DE VERSAILLE

Fritish Mich Constitution, Constanting 10:00 (Constanting 10:00 (Const	VIII. M	MASSACRE DES ARMÉNIENS.		
I have the honour to enclose herest tha full		NOMS.	GRADE, QUALITÉ, IDENTITÉ.	NATURE DE L'INFRACTION.
Martial appointed to deal with offences connected with the war, in the case of eleven persons accused of participation in the criminal activities of the	89 Env	r Pacha	Ex-Ministre de la Guerre	Responsables, soit à cause de leur par- ticipation dans le Gouvernement
Committee of Union and Progress.	90 Tala	at Pacha	Ex-Grand Vizir	ture pendant la guerre, soit à cause du rôle important qu'ils jousient dans le Comité d'Union et Progrès pendant la même période, du mas- sacre des Arméniens, un acte claire-
Turkish punal code has been manipulated to cover the	91 Djen	al Pacha	Général, ex-Ministre de la Marine et (pendant la guerre) Gouverneur gé- néral de la Syrie.	ment contraire aux lois et coutumes de la guerre.
the monteness have been apportioned among the absent and the present so as to effect a minimum of real bloodehed. The following table uncounted the resulti-	92 Nazi	m	Docteur, ex-Secrétaire général du Co-	
bloodched. The following tune process of Avidele WHOM VISIDICE MATTERS Absent. 55 9999 Teleat, Guilty Beath Absent. 45	93 Behs	eddin Shakir	mité d'Union et Progrès. Docteur, membre du Comité d'Union	H 18
2. Enver.	Jo Bens	eddin Shakir	et Progrès.	
f. Javid. 15 years 45 & 563	94 Azm	Bey	Docteur, ex-Chef de la Sûreté publique et Gouverneur général de Beyrouth.	
7 M.Kianin, "Present. 40.6 55.7	95 Bedi	i Bey	Docteur, ex-Chef de la Sâreté publique.	
9 Eachim, Not guilty 0 Occur. Cases separated from main case.	96 Isma	îl Hakki Pacha (nommé opal»).	Général, Chef du département du com- missariet au Ministère de la Guerre.	
M. Baleinan Dustand .	97 Djen	al Azmi	Vali de Trébizonde	
Your hordanap's obedient Servant, L.		(Dans le cas où ils se trouvent en Allemagne.)		
Richardul Walle	. •	V.	8 0	

La Conférence de la Paix en février 1919 et la reconnaissance de l'indépendance d'une République d'Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale en 1920.

Le Traité de Sèvres du 10 août 1920 et les réparations.

La sentence arbitrale du Président Woodrow Wilson, le 22 novembre 1920.

http://www.western-armenia.eu/news/Actualite/2022/Arbitral-Award-Of-The-President-Of-The-United-States-Of-America-Woodrow-Wilson.pdf

VII) LES ARMÉNIENS ET LE GÉNOCIDE (Phase IV)

Acte 11 – L'exil

Après un retour plein d'enthousiasme en 1919, et une petite période d'accalmie, permettant de repeupler la Cilicie libérée par la Légion d'Orient, l'Accord d'Angora en Octobre 1921 et le renoncement français du mandat de protectorat, provoqua des massacres et l'exil des Arméniens de Cilicie.



D'après l'exposé de M. Aharonian d'un mémoire, le 15 novembre 1922 à la Conférence de Lausanne exposant les revendications arméniennes, une estimation de 700.000 Arméniens se trouverait hors de leur sol natal.

D'après les statistiques du gouvernement d'Angora, il resterait encore, en novembre 1922, à Constantinople, 148.938 Arméniens et dans les provinces d'Arménie Occidentale 131.175, sans compter les Arméniens dans les camps de concentration, les 73.350 femmes et enfants séquestrés dans les harems turcs.



Pendant la guerre, et depuis l'Armistice, la nation arménienne a été spoliée de ses biens évalués à plus de 10 milliards de Francs, ses églises, ses écoles et ses institutions de bienfaisances ont été saisies et détruites. (Mémorandum du Président Boghos Nubar)

Le 30 décembre 1922, la délégation américaine fit au Président de la sous-commission des minorités M. Montagna, une déclaration en faveur d'un Foyer National Arménien sous couvert de la SDN afin de donner un refuge aux Arméniens dit-il, de l'ordre de 18.000 milles carrés à proximité de la Syrie, à coté de Sis, pouvant regrouper 2 à 300.000 Arméniens.

L'idée fut abandonnée, le 6 janvier 1923, non accepté par les représentants, italien, français, et anglais, préconisant une résolution globale de la question arménienne en intégrant les Arméniens comme minorités nationales dans le futur État Turc.

Ce que nous pouvons retenir face à l'histoire et à l'actualité est que, le génocide des Arméniens se poursuivra tant qu'il ne sera réparé dans sa totalité.

Son négationnisme commence, quand on sépare les victimes et leurs descendants de leurs droits imprescriptibles et de leur territorialité autochtone reconnue comme Etat par les Puissances Alliées et Associées.

Le 20 juillet 2015, le Conseil National d'Arménie Occidentale a transmis à l'ONU un mémorandum sur les conséquences du génocide perpétré contre les Arméniens de 1894 à 1923 par trois gouvernements successifs turcs en Arménie Occidentale occupée.



Dans ce mémorandum très détaillé et réactualisé, ayant pour base « le Tableau approximatif des réparations et indemnités pour les dommages subis par la nation arménienne en Arménie turque », réalisé en 1919 par les responsables de la délégation arménienne, Boghos Nubar et Avédis Aharonian, la Turquie doit verser à l'Etat d'Arménie Occidentale une indemnité de 12,5 trillions d'euros.

Dans la mesure où, selon le Conseil National d'Arménie Occidentale, « un génocide est un crime contre l'Humanité imprescriptible et irréparable », ce mémorandum concerne les conséquences de ce crime perpétré contre le peuple arménien et l'Etat d'Arménie Occidentale.

Cette étude est la première d'une série de quatre études, en cours de préparation, afin d'évaluer objectivement les dettes de la Turquie en direction de l'Etat d'Arménie Occidentale suite à son occupation et au génocide perpétré en direction de sa population autochtone:

- Sur le patrimoine archéologique arménien en Arménie Occidentale, depuis l'ère préchrétienne à nos jours.
- Sur les conséquences de l'occupation de l'Etat d'Arménie Occidentale depuis 1920.
- Sur l'appropriation illicite de la propriété intellectuelle, sur les ressources génétiques, sur les savoirs traditionnels et sur les expressions culturelles de l'Arménie Occidentale.

Concernant l'objectivité de ce premier mémorandum, il est nécessaire de rappeler que « le Tableau approximatif des réparations et indemnités pour les dommages subis par la nation arménienne en Arménie turque », réalisé en 1919, est le seul document officiel présenté à la Conférence de la Paix à Paris en 1919 – 1920.

Ce sera dans le cadre de l'élaboration du traité de Sèvres par les Puissances alliées dont fait partie l'Arménie (Occidentale), que la question des restitutions et des réparations prendra une forme juridique.

Selon André Mandelstam, plusieurs dispositions du traité prononcent des *sanctions* pour les actes contraires au droit humain que les Turcs ont commis pendant la grande guerre, c'est-à-dire antérieurement à la Constitution dont il s'agit, et stipulent la *restitution* des survivants des massacres dans la plénitude de leurs droits.

a) Le traité de Sèvres ordonne d'abord la punition des auteurs des crimes :

« Le gouvernement ottoman, dit l'article 230, s'engage à livrer aux Puissances alliées les personnes réclamées par celles-ci comme responsables des massacres qui, au cours de l'état de guerre, ont été commis sur tout territoire faisant, au 1er août 1914, partie de l'Empire ottoman. Les Puissances alliées se réservent le droit de désigner le tribunal qui sera chargé de juger les personnes ainsi accusées, et le gouvernement ottoman s'engage à reconnaître ce tribunal... ».

Les Puissances se réservent également le droit de déférer lesdits accusés devant le tribunal de la Société des Nations, dans le cas où celle-ci aurait constitué en temps utile un tribunal compétent pour juger lesdits massacres. (Procès des Unionistes Jeunes-turcs).

- b) En dehors de ces sanctions, le traité de Sèvres prévoit certaines restitutions de personnes et de biens sur le territoire de la Turquie. Il stipule, dans son article 142, la délivrance de toutes les personnes séquestrées et annule toutes les conversions forcées à l'Islamisme :
- « Considérant que, en raison du régime terroriste ayant existé en Turquie depuis le 1er novembre 1914, les conversions à l'Islamisme n'ont pu avoir lieu normalement, aucune conversion ayant eu lieu depuis cette date n'est reconnue et toute personne, non-musulmane avant le 1er novembre 1914, sera considérée comme restée telle, à moins qu'après avoir recouvré sa liberté elle ne remplisse, de sa propre volonté, les formalités nécessaires pour embrasser l'Islamisme.
- « Afin de réparer dans la plus large mesure les torts portés aux personnes au cours des massacres perpétrés en Turquie pendant la durée de la guerre, le gouvernement ottoman s'engage à donner tout son appui et celui des autorités ottomanes à la recherche et à la délivrance de toutes les personnes, de toute race et de toute religion, disparues, ravies ou réduites en captivité depuis le 1er novembre 1914 ».

L'article 142 prévoit la nomination par le Conseil de la Société des Nations de Commissions mixtes « à l'effet de recevoir les plaintes des victimes elles-mêmes, de leurs familles et de leurs proches, de faire les enquêtes nécessaires et de prononcer souverainement la mise en liberté des personnes en question ». Le gouvernement ottoman s'engage à faciliter l'action de ces Commissions mixtes. Il s'engage également à faire respecter leurs décisions et à assurer la sûreté et la liberté des personnes ainsi restituées dans la plénitude de leurs droits (art. 142).

c) La question de la restitution, aux survivants des massacres et des déportations, de leurs *biens*, confisqués par le gouvernement ottoman ou détenus par leurs compatriotes turcs, est traitée dans l'article 144.

Cet article oblige le gouvernement ottoman à faciliter « aux ressortissants ottomans de race non-turque, chassés violemment de leurs foyers », depuis le 1er janvier 1914, le retour dans ces foyers ainsi que la reprise de leurs affaires. Il ordonne la restitution, aux propriétaires, de leurs biens immobiliers ou mobiliers, qui pourront être retrouvés. Et le traité institue, pour connaître de toutes réclamations, des Commissions arbitrales mixtes partout où cela sera jugé nécessaire par le Conseil de la Société des Nations. Ces Commissions sont composées d'un représentant du gouvernement, d'un représentant de la communauté ou du ressortissant lésé, et d'un Président, nommé par ledit Conseil. Les Commissions arbitrales auront pouvoir d'ordonner : la fourniture par le gouvernement ottoman de la main-d'œuvre pour tous travaux de reconstruction ou de restauration; l'annulation de tous actes de vente ou constitution de droits sur la propriété immobilière conclus après le 1er août 1914, les détenteurs étant indemnisés par l'État; l'attribution de tous biens et propriétés ayant appartenu à des membres d'une communauté, décédés ou disparus depuis le 1er août 1914, à cette communauté aux lieu et place de l'État : ainsi ce dernier ne bénéficiera plus des biens tombés en déshérence à la suite des massacres et déportations qu'il avait ordonnés.

d) Le Conseil National d'Arménie Occidentale rappelle néanmoins un point important, relativement au mémorandum présenté dans le cadre du Mécanisme d'Expert sur les Droits des Peuples Autochtones à l'ONU, l'article 231 du traité de Sèvres, scelle la question financière des réparations pour l'Arménie Occidentale par la reconnaissance par la Turquie de l'indépendance d'un Etat arménien sur le territoire de l'Arménie Occidentale.

Puisque selon l'Article 231, la Turquie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ont engagée contre les Puissances Alliées, elle a causé à ses dernières des pertes et des sacrifices de toutes sortes, dont elle devrait assurer la complète réparation.

D'autres part les Puissances alliées (dont fait partie l'Etat d'Arménie Occidentale) reconnaissent que les ressources sont insuffisantes pour lui permettre d'effectuer cette complète réparation ;

Dans ces conditions, et étant donné que la nouvelle répartition de territoires résultant du présent traité ne laissera à la Turquie qu'une partie des revenus de l'ancien Empire Ottoman, toutes les réclamations contre le Gouvernement ottoman pour les réparations sont abandonnées par les Puissances alliées ...

Aussi, l'occupation territoriale et l'appropriation illicite de la souveraineté de l'Arménie Occidentale par la Turquie d'aujourd'hui et ce depuis 1920, sont dénoncées comme il se doit par le Conseil National d'Arménie Occidentale devant les autres Etats, à l'époque membres des Puissances alliées, aujourd'hui membres de l'Organisation des Nations Unies et les instances internationales.

Les mémorandums relatifs à la question de l'occupation territoriale de l'Etat d'Arménie Occidentale mettront à jour les conséquences du crime d'appropriation illicite de la souveraineté d'un Etat par un autre Etat.

Définition d'un Génocide

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ciaprès, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide; b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide.

I HAVE ISSUED THE COMMAND - AND I'LL HAVE ANYBODY WHO UTTERS BUT ONE WORD OF CRITICISM EXECUTED BY A FIRING SQUAD - THAT OUR WAR AIM DOES NOT CONSIST IN REACHING CERTAIN LINES. **BUT IN THE PHYSICAL DESTRUCTION OF** THE ENEMY. ACCORDINGLY, I HAVE PLACED MY DEATH-HEAD FORMATIONS IN READINESS - FOR THE PRESENT ONLY IN THE EAST - WITH ORDERS TO THEM TO SEND TO DEATH MERCILESSLY AND WITHOUT COMPASSION, MEN, WOMEN, AND CHILDREN OF POLISH DERIVATION AND LANGUAGE. ONLY THUS SHALL WE GAIN THE LIVING SPACE (LEBENSRAUM) WHICH WE NEED. WHO, AFTER ALL, SPEAKS TODAY OF THE ANNIHILATION OF THE ARMENIANS?

> ADOLF HITLER, AUGUST 22, 1939, ACCORDING TO REPORTS RECEIVED BY THE ASSOCIATED PRESS BUREAU CHIEF IN BERLIN, LOUIS LOCHNER

Inscription from the United States Holocaust Memorial Museum in Washington D.C.

Arménag APRAHAMIAN
Président du Conseil National d'Arménie Occidentale